

ACCORD CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN**

**FIXANT LE CADRE DE COOPERATION DANS LE
DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
AGROPASTORALE ET RURALE**

ACCORD-CADRE

Entre

Le Gouvernement de la République Française

ET

Le Gouvernement de la République du Cameroun

Ci-après nommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

CONSIDERANT les liens d'amitié et l'excellente coopération qui existent entre la République Française et la République du Cameroun ;

CONSIDERANT l'importance du secteur agropastoral et rural pour la sécurité alimentaire et le bien-être de leurs peuples respectifs ;

CONSIDERANT l'importance du processus de rénovation et de développement de la formation professionnelle agropastorale et rurale engagé par le Gouvernement de la République du Cameroun sur financement de contrat de désendettement et de développement (C2D) ;

CONSIDERANT l'apport significatif de l'accompagnement de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation français (DGER) et de ses établissements sous tutelle pour la rénovation des structures de formation agropastorale et rurale au Cameroun pendant les deux phases du programme camerounais d'appui à la rénovation et au développement de la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (AFOP) ;

CONSIDERANT l'apport significatif de l'accompagnement de la DGER dans l'élaboration du texte portant création, organisation et fonctionnement d'une équipe interministérielle en charge de la mission expérimentale d'inspection du dispositif rénové de formation agropastorale et rurale pendant la deuxième phase du programme AFOP ;

CONSIDERANT la volonté commune de consolider les bases institutionnelles des relations d'échanges et de concertation entre les deux pays dans le domaine de l'enseignement et de la formation agropastorale et rurale ;

RESOLUES à œuvrer ensemble pour le renforcement de leur coopération dans le secteur agropastoral tout en promouvant un développement durable respectueux de l'environnement,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de l'Accord Cadre

L'objet du présent Accord Cadre est de définir le cadre de coopération entre les Parties dans le domaine de l'enseignement et de la formation agropastorale et rurale.

Article 2- Principes

Pour leurs intérêts mutuels, les Parties déclarent expressément respecter les principes d'égalité et de réciprocité dans le cadre de la coopération visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 -Modalités de coopération

Les Parties identifient trois modalités prioritaires de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation agropastorale et rurale :

(1) La mise en place de partenariats ou de jumelages entre les établissements des Parties et la mise en place d'un réseau d'établissements de formation des deux pays. Les Parties reconnaissent que le partenariat entre établissements facilite des coopérations pérennes, basées sur la réciprocité et favorise les échanges entre pairs.

Les partenariats entre établissements ou réseaux d'établissements sous tutelles des Parties donneront lieu à la signature de conventions inter-établissements spécifiques.

(2) Le partage d'expertise publique. Les Parties s'engagent, à mobiliser l'expertise publique de leurs établissements, services déconcentrés et centraux pour la mise en œuvre d'activités spécifiques visant l'amélioration du dispositif de formation agropastorale. Le partage d'expertise publique n'exclut pas la possibilité d'associer aux actions et projets tout partenaire non public accepté par les Parties.

Ces activités spécifiques donneront lieu à la signature par les Parties ou par les opérateurs concernés, établissements ou consortium d'acteurs qui seront désignés, avec leur accord, dans leurs pays respectifs par les Parties, de conventions ou contrats spécifiques.

(3) La mobilité réciproque des apprenants, enseignants, formateurs et personnels, notamment à l'occasion de stages à visée professionnelle. Les Parties s'engagent à promouvoir les échanges et la mobilité, au sein des modalités identifiées en (1) et (2) ou via des mécanismes spécifiques.

Article 4 -Axes de coopération

Les Parties identifient les axes prioritaires de coopération ci-après. Cette liste, non exhaustive, a vocation à évoluer d'un commun accord entre les Parties :

- a) Le pilotage des Politiques Nationales de la formation agropastorale et rurale ;
- b) La formation des ressources humaines ;
- c) La modernisation du dispositif institutionnel et réglementaire du système d'enseignement et de formation agropastorale et rurale ;

- d) Les pratiques pédagogiques, contenus de programmes, gouvernance des établissements de formation et des outils d'application pédagogique ;
- e) Le processus d'ancrage des établissements de formation dans leur territoire ;
- f) Les outils de gestion des partenariats entre les établissements privés de formation et l'Etat ;
- g) Le renforcement des structures techniques des départements ministériels de la République du Cameroun en charge des questions de formation agropastorale et rurale ;
- h) Le suivi et l'évaluation des politiques et dispositifs par les structures techniques des départements ministériels en charge des questions de formation agropastorale et rurale. ;

Article 5 - Contenu des Activités Spécifiques

Les activités spécifiques entre les Parties ou les opérateurs qui pourront être désignés par ces dernières dans le cadre du présent Accord Cadre feront l'objet de conventions ou contrats d'exécution convenus ultérieurement, qui définissent les projets, les objectifs, les activités, les coûts, les modes de financement ainsi que le chronogramme de leur mise en œuvre.

La dernière phase du programme d'appui à la rénovation et au développement de la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (AFOP) qui vise la consolidation et la pérennisation des acquis des phases précédentes (2006-2017) est une activité spécifique prioritaire identifiée par les Parties. Ce programme du gouvernement camerounais est financé dans le cadre de la troisième phase du Contrat de désendettement et de développement (C2D) et sera exécuté entre 2018 et 2023.

Les conventions, contrats ou tout autre engagement juridique dans le cadre du présent accord seront portés à la connaissance du Comité prévu à l'article 7.

Article 6 - Dispositions financières

- (1) Chaque Partie assume tous les coûts matériels et financiers de sa propre participation aux activités spécifiques et coopérations résultant de la mise en œuvre du présent Accord Cadre, dans les limites de son budget de fonctionnement courant.

Le cas échéant, les Parties recherchent conjointement les financements et partenariats tiers pour la mise en œuvre du présent Accord Cadre.

Article 7 - Cadre institutionnel

Pour l'application du présent Accord Cadre, les Parties créent un Comité de suivi, ci-après dénommé « le Comité ».

Le Comité est co-présidé, d'une part pour la partie française par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ou son représentant, et d'autre part pour la partie camerounaise par le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales et le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ou leurs représentants. Siègent également dans le Comité quatre membres désignés par la Partie française et quatre membres désignés par la Partie camerounaise.

Le Comité peut, sous réserve d'un accord entre les Parties, convier en sus des membres désignés, toute structure ou représentant jugés pertinents.

Le Comité se réunit au moins une fois par année civile, en présentiel ou à distance.

Le Comité assure en particulier le choix des axes de coopération, la définition des activités spécifiques mises en place, et s'efforcera de désigner le ou les établissements et opérateurs pertinents avec leur accord. Il assure également le suivi/évaluation conjoint des activités menées dans le cadre du présent Accord Cadre.

Les autres attributions et le fonctionnement du Comité seront arrêtés d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 - Règlement des différends

Tout différend, né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord Cadre, est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 9 - Modification et Dénonciation

- (1) Le présent Accord Cadre peut être modifié d'un commun accord entre les Parties et toute modification donne lieu à la signature d'un avenant qui prend effet à compter de l'accomplissement des procédures régies à l'article 10, alinéa 2.
- (2) Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois à compter de la date de la notification.
- (3) A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la dénonciation intervenue en vertu de l'alinéa ci-dessus est sans préjudice de la conduite, jusqu'à complet achèvement, des projets et programmes en cours.

Article 10 - Durée et entrée en vigueur

- (1) Le présent Accord Cadre est conclu pour une durée de cinq ans.
- (2) Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord Cadre, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les Représentants, dûment autorisés par les Parties, ont signé le présent Accord Cadre.

Signé à le..... en deux exemplaires, en langue française.

*Pour le Gouvernement de la
République Française*

*Pour le Gouvernement de la
République du Cameroun*